



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

1987/43/6

OCT 24 1988

A/C.4/43/L.6  
21 octobre 1988  
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS ET ESPAGNOL

Quarante-troisième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DE GIBRALTAR

Projet de texte de consensus

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 42/418 du 4 décembre 1987 et rappelant également que la Déclaration de Bruxelles 1/, dont les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus le 27 novembre 1984, stipule :

"Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969";

note que, dans le cadre de ce processus, les ministres des affaires étrangères se sont réunis à Madrid les 5 et 6 décembre 1985, à Londres les 13 et 14 janvier 1987, à Madrid les 27 et 28 novembre 1987 et à Londres le 2 décembre 1987, et qu'à cette dernière occasion ils sont parvenus à un accord sur des mesures de coopération concernant l'utilisation de l'aéroport de Gibraltar, la reprise du service de ferry entre Gibraltar et Algésiras et l'amélioration du trafic terrestre entre l'Espagne et Gibraltar;

1/ A/39/732, annexe.

regrette que ces mesures n'aient pas encore été mises en pratique et demande instamment aux deux gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

-----